

Arrêt

n° 304 637 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Liboré Tonko Bangou dans la communauté urbaine de Niamey au Niger. Vous affirmez être de nationalité nigérienne, d'ethnie zarma et de confession musulmane. Vous auriez vécu durant votre enfance au sein de votre village de naissance dans le domicile dont votre famille serait propriétaire.

Ainsi, vous déclarez que vous et les membres de votre famille seriez les esclaves du chef du village de Tandifou, le dénommé [Y. G.]. Vous affirmez avoir vécu chez lui de 2006 à 2019 avec les membres de sa famille. Vous auriez eu pour tâche d'emmener ses animaux aux pâturages. Pour ce travail, vous auriez reçu du mil chaque semaine. Votre frère, [B. D.], aurait également effectué des tâches pour [Y. G.], à savoir travailler dans ses champs en échange de mil une fois par semaine.

En 2011, vous auriez épousé [R. M.], également esclave au Niger. Vous auriez deux filles avec elle. Votre épouse et vos filles vivraient auprès de votre famille à Liboré Tonko Bangou.

Vous déclarez avoir débuté il y a longtemps une relation avec la fille du chef du village de Tandifou, une dénommée [R.]. Le père de cette dernière vous aurait demandé une première fois de la laisser tranquille. Vous auriez toutefois continué à vous fréquenter.

En mai 2019, [R.] serait tombée enceinte dans le cadre de la relation que vous auriez eue avec cette dernière. [Y. G.] vous aurait battu et séquestré à son domicile pendant une semaine. Vous déclarez avoir été libéré par quelqu'un de votre village. Vous vous seriez ensuite rendu chez votre oncle paternel, [O. H.]. Ce dernier aurait fait les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa pour l'Espagne vous concernant. C'est ainsi que vous auriez quitté le Niger au cours du mois de juin 2019 par avion vers la Turquie avant de rejoindre la France et d'arriver en Belgique en date du 27 juillet 2019.

Le 23 août 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être tué par le chef de du village de Tandifou, [Y. G.], après que la fille de ce dernier soit tombée enceinte à la suite de la relation que vous auriez eue avec cette dernière.

Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être tué par le chef de du village de Tandifou, [Y. G.], après que la fille de ce dernier soit tombée enceinte à la suite de la relation que vous auriez eue avec elle.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour crédible.

Relevons d'emblée que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre identité et de votre nationalité nigérienne.

Ainsi, bien que vous déclarez avoir été en possession d'un passeport nigérien, il aurait été volé à votre arrivée en Belgique. Vous n'auriez cependant pas signalé ce vol aux autorités. Invité par le CGRA à entreprendre des démarches auprès de l'ambassade du Niger en Belgique, vous n'avez toujours pas fourni le moindre document à cet égard aux instances d'asile (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023

(ci-après « NEP », p. 3). Il en est de même concernant votre carte d'identité et votre acte de naissance, ceux-ci se trouvant auprès de votre famille au Niger. Bien qu'ayant des contacts avec ces derniers, vous n'avez là encore pas transmis ces documents au CGRA (NEP, pp. 3, 4, 17, 28 et 29). Il y a lieu de rappeler que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, l'établissement de votre nationalité et de votre identité est essentiel dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Vous ne fournissez cependant aucun élément de preuve à cet effet. Sur base des contacts que vous entretenez avec les membres de votre famille restés au Niger, force est de constater qu'aucun élément propre à votre dossier ne permet de justifier l'absence de tels documents.

Par ailleurs, le CGRA ne peut tenir la situation d'esclavage de votre famille pour établie et ce, en raison de votre manque manifeste de spontanéité, du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations ainsi que des diverses incohérences relevées.

En effet, le CGRA relève dans votre chef un manque flagrant de spontanéité et de précision au regard des questions qui vous sont posées concernant des aspects essentiels à l'analyse de votre demande, à savoir votre situation familiale, votre condition d'esclave, de même que les éléments directement liés à votre fuite du Niger. Ce constat s'appuie sur les multiples demandes de l'officier de protection en charge de votre entretien de répondre plus précisément aux questions qui vous étaient posées (NEP, pp. 2, 4, 7, 9, 14, 25, 26, 27 et 37). Malgré ces demandes, vos déclarations restent fort lacunaires tout au long de votre entretien.

Concernant ainsi votre situation familiale, vous vous montrez incapable d'expliquer comment votre famille a pu être amenée à devenir propriétaire de son domicile et ce, au regard de la situation d'esclavage que vous décrivez (NEP, pp. 8 et 22). Par ailleurs, mentionnant que votre mère ne serait pas esclave, au contraire de votre père qui le serait, vous êtes là aussi dans l'incapacité d'expliquer les circonstances ayant mené à leur mariage, en dehors du simple fait que leurs deux familles n'auraient pu s'opposer à leur amour (NEP, pp. 17 et 18). En outre, interrogé sur le mariage de votre sœur et Issoufou, un autre esclave, vous déclarez que ce dernier aurait payé une dot, bien que sa famille n'aurait pas d'argent. Vous ne savez toutefois pas comment cette dot aurait donc été réglée. De même, vous déclarez qu'il s'agirait là aussi d'un mariage d'amour (NEP, pp. 21 et 22). Questionné sur votre propre mariage, vous affirmez ne pas avoir eu la possibilité de donner votre avis dans la mesure où « quand il y a un esclave, ce sont les chefs qui s'occupent du mariage », ce qui est manifestement contradictoire au regard de vos dires concernant le mariage de vos parents et de votre sœur (NEP, p. 27). Constatons que là aussi, vos propos sont particulièrement lacunaires dans la mesure où vous déclarez ne pas savoir s'il y aurait eu la moindre dot dans le cadre de votre mariage (NEP, pp. 26 et 27). Outre ces lacunes, mentionnons une incohérence particulièrement frappante au regard de votre oncle paternel [O. H.]. Interrogé sur son statut, vous déclarez spontanément qu'il ne serait pas esclave, qu'il travaillerait à son propre compte (NEP, p. 24). Confronté au fait que la statut d'esclave s'hérite des parents comme vous l'affirmez et dès lors, de vos grands-parents paternels, vous changez soudainement vos déclarations, affirmant que vous auriez déclaré qu'il serait esclave, ce qui n'est pas le cas à la lecture de votre rapport d'entretien (NEP, pp. 24 et 25). Au surplus, constatons qu'en ce qui concerne votre sœur, vous déclarez qu'elle n'effectuerait aucune tâche pour [Y. G.] alors même qu'elle serait comme vous, esclave. Questionné sur ce point, votre réponse se résume à c'est « comme ça, il ne lui a jamais demandé de faire ça » (NEP, p. 21).

Ainsi, le caractère particulièrement lacunaire et incohérent de vos déclarations empêche le CGRA de tenir votre situation familiale pour établie. Un constat similaire est fait en ce qui concerne votre vie alléguée d'esclave au sein du domicile de [Y. G.].

En effet, questionné sur les personnes qui auraient vécu avec vous au sein de son domicile, vous affirmez dans un premier temps qu'il s'agissait du chef du village, de son épouse et de ses enfants (NEP, p. 6). Par la suite, vous affirmez que votre frère aurait également vécu dans la maison de [Y. G.] dans la mesure où il travaillerait dans les champs de ce dernier (NEP, pp. 12 et 13). Outre cet élément, vous déclarez que vous auriez rendu visite à votre famille durant toute la période où vous auriez vécu chez [Y. G.]. Vos propos sont toutefois particulièrement lacunaires en ce qui concerne la fréquence de ces visites, disant que ce n'était pas tous les jours mais que ça se compterait à plus d'une fois par an. Une telle imprécision dans vos propos et ce, malgré l'insistance du CGRA sur ce point, démontre dans votre chef un manque flagrant de vécu (NEP, p.7). Cette absence de vécu peut-être également constatée au regard de vos déclarations portant sur les tâches que vous auriez dû effectuer pour le chef du village de Tandifou. Vous affirmez ainsi que votre travail

aurait seulement consisté à mener les animaux aux pâturages (NEP, p. 12). Insistant sur ce point, vous confirmez vos déclarations (NEP, p. 13). Cependant, constatons le caractère évolutif de vos dires au regard des multiples questions qui vous sont posées. Vous finissez ainsi par déclarer que vous auriez également été en charge de la traite de ces animaux. Vous ignorez cependant ce que la famille de [Y. G.] ferait de ce lait alors que vous auriez vécu avec ces derniers (NEP, pp. 13 et 14). Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous et votre frère auriez été payés en nature par le chef de votre village et ce, au regard du mil que vous et votre frère receviez chaque semaine en échange du travail effectué (NEP, pp. 11, 12, 15 et 28). De manière générale, constatons qu'il est nécessaire de vous poser énormément de questions afin que vous fournissiez des éléments concrets qui permettraient d'illustrer votre situation d'esclavage par votre obligation alléguée de travailler pour [Y. G.]. Cette absence flagrante de spontanéité démontre dans votre chef un manque de vécu qui n'est pas compatible avec le contexte que vous décrivez, à savoir une vie entière passée en tant qu'esclave pour une même famille (NEP, pp. 15, 22, 23, 24 et 25). Ces constations sont renforcées par votre incapacité à fournir la moindre information concernant vos interactions avec les membres de la famille de [Y. G.], celles-ci se résumant par vos mots à « il n'y a rien entre nous » (NEP, pp. 31 et 32).

Ainsi, vos déclarations incohérentes et lacunaires amènent le CGRA à considérer votre vie au sein du domicile du chef de Tandifou comme n'étant pas crédible, de même que votre situation d'esclave pour laquelle vous ne renseignez le CGRA sur aucun élément concret qui permettrait d'illustrer dans votre chef un quelconque sentiment vécu.

Par voie de conséquence, le CGRA ne peut considérer comme crédibles vos déclarations selon lesquelles vous auriez entretenu une relation avec [R.], la fille de [Y. G.], et que cette relation aurait eu pour conséquence votre séquestration ainsi que des menaces de mort à votre encontre. Cette absence de crédibilité s'illustre d'autant plus au regard de vos propos particulièrement lacunaires concernant ladite relation mais également en ce qui concerne votre fuite alléguée du domicile de [Y. G.] (NEP, pp. 34 à 37). A ce titre, le CGRA est stupéfait de constater que malgré l'insistance de l'officier de protection en charge de votre dossier, de même que malgré les multiples rappels au cours de votre entretien de faire preuve de davantage de précisions (Cfr. Supra), vous ne fournissiez au CGRA pas la moindre information sur les modalités de votre fuite (NEP, p. 37). Partant, aucune crédibilité ne peut être accordé à vos déclarations portant sur l'ensemble de vos craintes alléguées.

Vous avez par conséquent, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations ex-trémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'Etat quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahariennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

3. *Carte d'identité nigérienne du requérant* ;
4. *Acte de naissance du requérant* ;
5. *Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Rapport analytique de protection Niger - Régions: Diffa, Maradi, Tahoua et Tillabéri (septembre à décembre 2022), 7 mars 2023* » (requête, p.20).

3.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance du 23 janvier 2024 (dossier de procédure, pièce n°5), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier à Niamey.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 février 2024, la partie défenderesse a répondu à cette ordonnance en transmettant un lien internet renvoyant au rapport intitulé « COI Focus NIGER : Veiligheidssituatie » daté du 13 juin 2023 ainsi qu'un lien internet renvoyant au rapport intitulé « COI Focus NIGER : Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » daté du 10 octobre 2023. Il dépose également par voie électronique un document intitulé « COI Focus NIGER : Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigereze steden » daté du 10 juillet 2023.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 février 2024 transmise le 20 février 2024, la partie requérante a répondu à l'ordonnance susmentionnée en déposant une série de documents par voie électronique qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

1. *H. DJIBO, « Moringa oléfera un outil de développement local: cas de la commune rurale de Liboré », REMses, Vol. 2 n° 2, Université de Tillabéri, 28 juillet 2017, disponible sur <https://revues.imist.ma/index.php/REMSES/article/view/7786> ;*
2. *Carte de Liboré, située en dehors des limites de la ville de Niamey* ;
3. *LeMonde, Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat, 17 août 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/17/au-niger-le-nombre-d-attaques-djihadistes-augmente-depuis-le-coup-d-etat_6185701_3212.html ;*
4. *AciAfrique, Le Niger connaît une "situation compliquée" trois mois après le coup d'État : Un prêtre missionnaire, disponible sur*

<https://www.aciafrique.org/news/9111/le-niger-connait-une-situation-compliquee-trois-mois-apres-le-coup-det-at-un-pretre-missionnaire> ;

5. Rapport COI focus - NIGER Situatie na militaire coup van 26 juli 2023, 10 oktober 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situatie-na-militaire-coup-van-26-juli-2023> ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 février 2024, la partie défenderesse a une nouvelle fois répondu à l'ordonnance précitée en transmettant un lien internet renvoyant au rapport intitulé « COI Focus NIGER : Veiligheidssituatie » daté du 13 février 2024.

3.6. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : « Convention de Genève »), de l'article 1^{er} du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »).

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ;

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4§2 b et c de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.19).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque la crainte d'être tué par son maître, Y. G., pour avoir mis enceinte sa fille.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, premièrement, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir déposé aucun document attestant de son identité et de sa nationalité alléguées. Le Conseil observe, en annexe de sa requête, que la partie requérante dépose la copie de la carte d'identité nigérienne du requérant ainsi que la copie de son acte de naissance. Il constate également que la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué, lors de son entretien personnel du 31 mars 2023, s'être fait voler son passeport. Le Conseil observe, en outre, que par une note complémentaire datée du 14 février 2024, la partie requérante souhaite rectifier l'orthographe du prénom et du nom de famille évoqués par le requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en s'appuyant sur les documents d'identité qu'elle a déposés.

Ainsi, elle demande que les prénom et nom de famille du requérant soient inscrits comme suit : « [D. H. M.] ». Après avoir analysé la copie de la carte d'identité nigérienne du requérant ainsi que la copie de son acte de naissance, le Conseil n'aperçoit aucune raison de contester l'identité et la nationalité invoquées et les considère dès lors comme établies. La partie défenderesse n'a, pour sa part, formulé aucune observation utile à cet égard.

5.5.2. Deuxièmement, concernant le statut d'esclave allégué par le requérant et ses déclarations sur la vie au sein du domicile de Y., son maître, la partie défenderesse relève un manque de spontanéité dans le chef du requérant ainsi que des déclarations lacunaires et incohérentes. Il n'est apporté en termes de requête, aucun élément pertinent permettant de renverser ces constats. En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance, à reproduire un long extrait des notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023, à expliquer que lors de la préparation du présent recours, le requérant lui a fait part « *de ses difficultés pour expliquer et décrire l'esclavage qu'il a subi, tant celui-ci a été douloureux pour lui et est ancré dans des coutumes propres à son village* » (requête, p.8) et qu'il n'a en conséquence « *que peu d'informations rationnelles et formelles à fournir à ce propos, mis à part son vécu personnel* » (requête, p.8), ainsi qu'à rappeler que « *le requérant n'a pas été scolarisé après l'âge de 11 ans, et a évolué dans un contexte traditionnel particulièrement violent* » (requête, p.8). En outre, il observe que la partie requérante précise qu'en fin d'audition, elle a insisté sur les difficultés d'expression du requérant et avoir indiqué que l'attitude de l'officier de protection n'a pas toujours été adéquate. Ce faisant, la partie requérante n'apporte cependant, dans sa requête, aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment son vécu en tant qu'esclave mais également son vécu au sein du domicile de son maître, Y.

Elle laisse, de même, intactes les multiples incohérences et lacunes relevées dans ses déclarations notamment concernant l'impact décisionnel de Y. sur les mariages de ses esclaves et les circonstances des mariages de ses parents, de sa sœur mais également du sien, sur les biens que possédaient ses parents malgré leur statut d'esclave, sur le statut d'esclave ou non de son oncle paternel O. H., sur les personnes avec lesquelles il vivait au domicile de Y. et sur ses tâches en tant qu'esclave pour Y. Or, étant donné qu'il est question du contexte dans lequel il soutient avoir vécu toute sa vie et qu'il est question de faits et d'événements dans lesquels il déclare avoir été directement ou indirectement impliqué, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part beaucoup plus d'informations sur ces points ainsi que beaucoup plus de cohérence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'attitude de l'officier de protection durant l'entretien personnel du 31 mars 2023, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des notes dudit entretien, aucun problème dans l'attitude de l'officier. Au contraire, il observe que celui-ci a, à plusieurs reprises, pris l'initiative de répéter certaines questions et d'insister auprès du requérant afin d'obtenir le plus d'informations sur son récit allégué. Cependant, malgré cette insistance, le Conseil observe, et ce, à la suite de la partie défenderesse, un manque flagrant de spontanéité dans le chef de l'intéressé. Or, étant donné qu'il est question de faits et d'évènements dans lesquels il est directement ou indirectement impliqué, le Conseil estime que l'attitude du requérant, en particulier son manque de spontanéité, entache la crédibilité de ses déclarations, qui sont, telles que mentionnées ci-dessus, lacunaires, peu circonstanciées, évolutives et contradictoires.

Quant aux problèmes d'expression allégués en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023, aucun problème particulier dans le chef du requérant. Par ailleurs, le dossier de procédure ne contient aucun document médical ou psychologique constatant dans le chef du requérant des difficultés à s'exprimer telles qu'elles impacteraient le bon déroulement de ses auditions et, partant, sa demande de protection internationale. Le même constat s'applique quant au faible niveau d'instruction du requérant.

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture de la documentation déposée au dossier, que la carte d'identité nigérienne du requérant mentionne que le requérant est « revendeur » et que l'extrait d'acte de naissance du requérant mentionne que le père du requérant est « commerçant ». Le Conseil estime que ces éléments renforcent sa conviction quant au manque de crédibilité du statut d'esclave allégué par le requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ni le statut d'esclave du requérant, ni son vécu au sein du domicile de Y. ne sont établis.

5.5.3. Quant à la relation alléguée avec la fille de son maître, R., la partie défenderesse estime que celle-ci n'est pas crédible dès lors qu'elle est intrinsèquement liée au statut d'esclave du requérant et son lien avec Y. Elle relève également que le caractère lacunaire des déclarations du requérant sur sa relation avec R. et les circonstances de sa fuite. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *[procédé] à un raisonnement « en domino » et [d'avoir] fait fi d'un examen sérieux et complet des éléments présentés par le requérant* » (requête, p.10), rappelle certaines déclarations antérieures du requérant et soutient que « *peu de questions ont été posées à ce sujet au requérant, de sortie [sic] que l'instruction à cet égard semble insuffisante* » (requête, p.10). Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut tenir pour établis cette relation et les problèmes qu'elle aurait engendrés dès lors qu'elle est fondamentalement liée aux liens qui unissent le requérant et son maître allégué, Y., ainsi qu'à son statut d'esclave allégué. Or, ces éléments ne sont pas considérés comme étant établis pour les raisons susmentionnées (voir point 5.5.2). En outre, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos globalement peu circonstanciés et lacunaires sur sa relation avec R. En effet, il observe que l'intéressé ne peut préciser ni le début ni la durée exacte de cette relation (voir à cet égard, notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023 (ci-après : « NEP »), p.35). Il tient également des propos peu circonstanciés sur l'évolution romantique de leur relation (voir à cet égard, NEP, p.35). Il est également incapable de fournir des informations sur le moment où le père de R., son maître, a découvert leur relation (voir à cet égard, NEP, p.36). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est peu cohérent que Y. déduise la nature romantique de la relation entre le requérant et R. de l'observation d'une simple discussion à son domicile, alors qu'ils partageaient tous le même foyer. En outre, le même constat s'observe concernant la manière dont il continuait à voir R. malgré l'interdiction de Y. ainsi que concernant la manière dont il a fui la maison familiale (voir à cet égard, NEP, p.37). Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que la relation alléguée avec R. ainsi que les problèmes que le requérant a rencontrés en raison de cette relation qui ont, par ailleurs, conduit à sa fuite du Niger, manquent de crédibilité et ne peut, par conséquent, les tenir pour établis.

5.5.4. Enfin, quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductory d'instance et dans la note complémentaire datée du 14 février 2024, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

5.5.5. Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Niger en raison des problèmes qu'il aurait prétendument rencontrés au Niger.

5.6. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne.

Le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse estime que le requérant est originaire du village de Liboré Tonko Bangou se situant, selon elle, dans la communauté urbaine de Niamey. Elle considère dès lors qu'il y a lieu d'analyser la situation du requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant à Niamey.

De son côté, la partie requérante confirme que le requérant est originaire du village de Liboré Tonko Bangou. Néanmoins, elle soutient que ce village se situe en dehors de la communauté urbaine de Niamey, dans une commune rurale du département de Kollo, l'un des 13 départements de la région de Tillabéry. Elle soutient qu'il est dès lors nécessaire d'analyser la situation du requérant tenant compte de cette région.

Interpellées à l'audience quant à ce, les parties à la cause ont réitéré leurs considérations susmentionnées.

Pour sa part, à la lecture des informations objectives déposées par les parties, et particulièrement du document intitulé COI Focus NIGER « *Veiligheidssituatie* » daté du 13 février 2024 et de sa carte interactive reproduite en page 7 qui est accessible via le lien URL cité en bas de page (numéro 35), le Conseil constate que le village de Liboré Tonko Bangou se situe en dehors de la ville de Niamey.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner l'importance cruciale de distinguer avec clarté la ville de Niamey et la communauté urbaine de Niamey. En effet, cette distinction revêt une grande importance, car elle entraîne des conséquences radicalement différentes en termes de protection. Il ressort des informations déposées au présent dossier et de la jurisprudence récente du Conseil de céans, se fondant notamment sur les mêmes informations, que la ville de Niamey n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n°297 386 daté du 21 novembre 2023, rendu à trois juges). En revanche, la région de Tillabéry fait l'objet d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteignant une intensité exceptionnelle de sorte que tout civil originaire de ces régions est exposé de manière indiscriminée à un risque réel d'atteinte grave (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n°293 313 daté du 25 juillet 2023, rendu à trois juges).

De plus, le Conseil relève que la ville de Niamey présente une particularité notable, étant donné qu'elle se trouve enclavée dans la région de Tillabéry. La situation sécuritaire de la ville de Niamey fait dès lors figure d'exception à la lumière de la situation de la région dans laquelle elle se trouve. Le Conseil observe également que les informations générales et objectives qui lui ont été communiquées, indiquent une expansion de l'instabilité à travers diverses régions du pays, ce qui doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une prudence accrue et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces zones du Niger. Enfin, il ressort de la jurisprudence précitée du Conseil que, s'agissant de Niamey, les constats qui sont posés concernent exclusivement la ville de Niamey, à l'exception donc de la zone qui l'entoure et se nomme « communauté urbaine de Niamey » (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n°297 386 daté du 21 novembre 2023). Ainsi, le Conseil estime que le village d'origine du requérant, Liboré Tonko Bangou, qui se situe dans la « communauté urbaine de Niamey », laquelle se trouve elle-même dans la région de Tillabéry, doit être considéré comme situé dans la région de Tillabéry.

En conséquence, au vu de ce qui précède et des informations objectives présentes aux dossiers administratif et de la procédure, particulièrement à la lecture attentive du COI Focus NIGER, « *Veiligheidssituatie* » daté du 13 février 2024, le Conseil estime qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans la région de Tillabéry, atteint une intensité de nature exceptionnelle. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

6.4.2. En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéry. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN